

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes (3684SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(22 juillet 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 doivent être adaptées en raison de l'actualisation et de l'élaboration de nouveaux principes directeurs pour certaines variétés d'espèces de légumes apportées par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), et repris dans les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE modifiées par la directive 2010/46/UE, permettant aux Etats membres de garantir que les variétés de légumes inscrites dans leurs catalogues nationaux sont en conformité avec ces principes directeurs pour ce qui est des caractères minimaux et des conditions minimales à respecter lors de l'examen des variétés.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA